

Accord n°2022-5 du 15 septembre 2022 sur les effets de l'inflation et de l'augmentation mécanique du SMIC au 1^{er} août

Préambule

Entre mars 2022 et juin 2022, l'indice de référence des prix à la consommation pour les ménages les plus modestes a progressé de 2,01%.

Le niveau du SMIC a augmenté de la même proportion, soit de 2,01 %, au 1^{er} août. Il s'établit ainsi à 1678,95 euros brut par mois.

Le premier niveau de salaires minima conventionnels est impacté par cette nouvelle augmentation.

Après une augmentation générale de 2.5% (dont 1,5% dès avril/ Point CEPNL à 18,24€ en avril et à 18,42€ en septembre) et une augmentation de 20 et 15 points pour les bases de strates I et II, les organisations représentatives signataires du présent avenant ont décidé d'une augmentation générale des salaires minima de Branche de 2%.

Article 1^{er} : Valeur du point EPNL

La valeur du point EPNL est fixé à **18,79€** au 1^{er} octobre 2022.

Article 2 : Nature de l'accord

Le présent accord dans le champ de la convention collective EPNL est un accord à durée indéterminée, il prend effet le 1^{er} octobre 2022.

Article 3 : Modalités de dépôt

L'accord est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Une demande d'extension est formulée à cette occasion.

L'absence de dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés est justifiée par l'objet même du présent accord.

Fait à Paris, le 15 septembre 2022

Collège des employeurs	Collège des salariés
CEPNL	FEP CFDT
	SNEC CFTC
	SPELC